



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) des pieds de coteaux des
Wateringues (62)**

n° : F-032-19-P-00103

Décision du 6 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-19-P-00103, présentée par la direction départementale des territoires du Pas-de-Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 octobre 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des pieds de coteaux des Wateringues.

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui concerne les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par remontée de nappe sur le territoire de 38 communes du Pas-de-Calais (62) dont la liste figure en annexe de cette décision,
- étant précisé que, sur ce territoire, des épisodes de pluies intenses sont à l'origine de phénomènes de ruissellement qui créent des inondations très rapides sur les coteaux, avant de s'accumuler en pied de ces coteaux, dans des secteurs urbanisés dont la faible pente ne permet pas une évacuation rapide de l'eau,
- qui vise, selon le dossier, à
 - délimiter les zones exposées aux risques afin de :
 - préserver les zones d'expansion de crues en zone naturelle ou agricole ;
 - moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa auquel sont soumis les projets en zone urbaine ;
 - interdire tout nouveau projet de construction dans les secteurs où l'aléa est le plus fort et notamment au niveau des bandes de précaution ;
 - délimiter les zones qui ne sont pas exposées aux risques mais où les nouvelles constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, afin :
 - de préserver les zones boisées et les prairies ;

- de préserver les capacités de tamponnement des milieux (gestion des eaux pluviales) ;
 - d'inciter à la mise en œuvre de bonnes pratiques culturelles,
- qui délimite ainsi cinq zones réglementaires, étant notamment précisé :
 - que la zone rouge, dont le principe général est l'inconstructibilité, correspond à l'ensemble des secteurs urbains affectés, lors de l'évènement de référence, par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 mètre par seconde,
 - que le plan définit également des zones vert clair et vert foncé, correspondant aux secteurs inondables en espace non urbanisé, dont le principe général est l'inconstructibilité,
 - étant précisé que le secteur concerné par le PPRI est inclus au sein du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Calais,
 - sur un territoire faisant l'objet du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du delta de l'Aa, labellisé en décembre 2016, étant noté que ce PAPI prévoit dans son axe 5 une action visant à réduire la vulnérabilité des logements situés en zone inondable en aidant à la mise en œuvre des prescriptions des PPR s'il y en a et en diffusant des principes de construction limitant le risque, action qui cible notamment le PPRI des pieds de coteaux des Wateringues,
 - qui ne prévoit pas de travaux, le dossier précisant que « *l'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple le PAPI qui a été labellisé sur le territoire en 2016. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures* »,
 - étant précisé que certaines communes couvertes par ce PPRI sont également concernées par un plan de protection des risques littoraux (PPRL),

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire de communes comportant environ 63 000 habitants au total, étant précisé que la population en zone inondable est estimée à 8 400 habitants,
- sur un territoire comportant 196 installations classées pour la protection de l'environnement, dont 72 en zone inondable,
- sur un secteur comportant un grand nombre de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et de sites Natura 2000, étant précisé que, sur ce territoire, les sites Natura 2000 correspondent en quasi-totalité à des secteurs par ailleurs couverts par des ZNIEFF de type I,
- l'élaboration du PPRI qui devrait conduire à améliorer la protection des personnes et des biens sur ce territoire, en rendant notamment inconstructibles les secteurs affectés par un aléa important et les zones d'expansion des crues, et en prévoyant des prescriptions sur l'ensemble du territoire,
- les impacts sur l'urbanisation induite qui sont analysés de manière détaillée par le dossier, y compris en prenant en compte les autres PPR déjà existants sur le territoire, étant ainsi précisé :
 - que le PPRI conduit à rendre inconstructible une surface de plus de 4 000 ha ;
 - que 21 communes auront une part significative de leur territoire, supérieure à 10 %, rendue inconstructible par le PPRI, avec des disparités importantes, ce taux pouvant atteindre 61 % pour la commune de Polincove ;

- que les communes fortement affectées par le PPRI disposent encore de réserves foncières identifiées dans leur document d'urbanisme et non remises en cause par le PPRI, et qu'aucune des zones identifiées n'est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type I ;
- que les reports d'urbanisation pourront ainsi se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux ;
- que les impacts sur les milieux naturels ne devraient ainsi pas être significatifs, étant par ailleurs précisé que le PPRI conduit à rendre inconstructible (zone rouge, vert foncé ou vert clair) environ 1 300 ha de ZNIEFF de type I, ce qui est de nature à améliorer la protection de ces espaces ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des pieds de coteaux des Wateringues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des pieds de coteaux des Wateringues, n° F-032-19-P-00103, présentée par la direction départementale des territoires du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

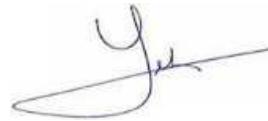
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 6 décembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Annexe : Liste des communes concernées par le PPRI

Andres
Ardres
Les attaques
Audruicq
Autingues
Balinghem
Bonningues-les-Calais
Bouquehault
Bremes-les-Ardres
Caffiers
Campagne-les-Guînes
Coquelles
Coulogne
Eperlecques
Fiennes
Frethun
Guînes
Hervelinghen
Hames-boucres
Landrethun-les-Ardres
Landrethun-le-Nord
Licques
Louches
Muncq-Nieurlet
Nielles-les-Ardres
Nielles-les-Calais
Nortkerque
Peuplingues
Pihen-les-Guînes
Polincove
Rodelinghem
Ruminghem
Sangatte
Saint-Inglevert
Saint-Tricat
Tournehem-sur-la-Hem
Zouafques
Zutkerque